



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 19 juin 2023)

Lieu : Neuchâtel, rue des Charmettes 8

Type d'arrêté : arrêté sur terrain privé, parcelle N° 17882 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées (EMS des Charmettes) du 19 mai 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Plusieurs places de stationnement privées pour les visiteurs et les employés se trouvent sur cette parcelle, comprenant un EMS. Le propriétaire souhaite faire sanctionner ces places par un arrêté de circulation routière.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit, excepté pour les visiteurs de l'EMS ainsi que les locataires des places, sur les parkings se trouvant au sud du bâtiment, sur la parcelle no 17882 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de stationner » avec plaque complémentaire « Privé excepté visiteurs de l'EMS et locataires des places »).



Art. 2.-

Le stationnement des véhicules est interdit, excepté pour les locataires des places, sur le parking se trouvant au nord du bâtiment, sur la parcelle no 17882 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de stationner » avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des places »).

Art.3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 JUIN 2023

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.